

La Marine et les troupes de marine

Si les marins ont toujours contribué aux descentes à terre, leur engagement terrestre a été modulé par la présence ou non à bord de corps particuliers relevant, au moins pour leur emploi, du ministère de la Marine et par la nature de la garnison embarquée sur les vaisseaux. L'histoire du rôle opérationnel des marins à terre est donc très liée à celle de l'infanterie et de l'artillerie de marine. Examinons les mesures d'organisation, relatives à ces marins, à ces fantassins et à ces artilleurs, des origines jusqu'à la complète séparation des Marsouins et Bigors de la Marine en 1900. Ces mesures mirent du temps à se stabiliser car l'autonomie de la marine française en matière de troupes fut toujours difficilement réalisable et, quand elle le fut, souvent contestée, contrairement à ce que connurent ses homologues britannique et américaine¹.

1. Les marins et l'infanterie sous l'Ancien Régime et la Révolution : troupes de la Marine, fantassins de la Guerre ou marins fantassins ?

Depuis sa création, afin que tous les membres des équipages embarqués fussent instruits au maniement des armes à feu et des armes blanches pour participer aux abordages, la marine s'appuya sur du personnel spécialisé dans ce domaine du combat. Au-delà de l'instruction et de l'encadrement du combat d'infanterie, elle confia à ce dernier la police à bord. Toutefois, sous l'Ancien Régime, ce personnel spécialisé n'appartenait pas toujours à la Marine, comme nous allons le voir.

En 1622, Richelieu forma sur le papier 100 compagnies pour les garnisons des bâtiments. Elles furent appelées « compagnies ordinaires de la marine ». Les compagnies furent regroupées en 1626 en un premier « régiment de la marine », fusionné avec un régiment d'infanterie (le 1^{er}, le régiment de Picardie) en 1641². De 1636 à 1669 existèrent par ailleurs des régiments qui fournissaient des détachements aux vaisseaux, dont le régiment dit « des galères » et celui dit « des vaisseaux », sans lien organique avec la Marine cependant.

Par une ordonnance du 20 décembre 1669, Colbert créa deux régiments d'infanterie pour le service spécifique de la marine, le *régiment royal de marine* et le *régiment d'amiral* ou *régiment Vermandois*³, qui chacun comprenait 20 compagnies de 100 hommes, mais dès 1671 ils passèrent sous la responsabilité de la Guerre car on dénialait le droit à la Marine d'avoir sous sa responsabilité des régiments ; ils devinrent ainsi des régiments d'infanterie.

Pour autant, le besoin de garnison sur les bâtiments et de garde des arsenaux subsistait. La marine mit donc sur pied en 1680 des compagnies de soldats-gardiens qui, lorsqu'ils étaient embarqués pour une campagne étaient chargés du service de la mousqueterie et donnaient la main aux manœuvres basses, c'est-à-dire sur le pont. Il y en eut jusqu'à 1900 en 1689. Mais cet effectif était encore loin d'être suffisant, un vaisseau de 1^{er} rang étant armé par 800 hommes, dont 252 soldats⁴, ce qui ne permettait manifestement pas de se passer des troupes de la Guerre.



Officier du « régiment amiral » en 1670
(carte d'Edmond Lajous)

¹ Au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, les *Royal Marines* et les *US Marines* relèvent respectivement du *First Sea Lord* et du secrétaire à la *Navy*.

² Gabriel Coste, *Les anciennes troupes de la marine (1622 – 1792)*, Librairie militaire de L. Baudoin, 1893.

³ J. de Crisenoy, *Le personnel de la marine militaire et les classes maritimes sous Colbert et Seignelay*, in Revue maritime et coloniale, tome douzième, Librairie de Challamel ainé, 1864, p. 585.

⁴ René Chartrand, *Compagnies franches de la Marine*, in Les carnets de La Sabretache – La compagnie d'élite, numéro spécial 2022, p. 28.



Officier des compagnies franches de marine en 1697
(carte d'Edmond Lajous)

Après 1761, pour le service de la mousqueterie à bord comme à terre, la Marine dut donc faire appel aux troupes de la Guerre, ce dont elle n'était pas satisfaite. De son côté l'Armée protestait contre la nécessité de répondre favorablement aux besoins de la Marine. Les choses devaient pouvoir s'arranger avec l'ordonnance du 24 septembre 1769, qui créa le corps royal d'artillerie et d'infanterie de la Marine. Chacune des 3 brigades du nouveau corps comportait un état-major et 8 compagnies, dont une de bombardiers, 4 de canonnage et 3 de fusiliers. L'encadrement était assuré par des officiers de vaisseau – le commandement de la brigade attachée à chacun des ports de Brest, Rochefort et Toulon revint à un capitaine de vaisseau. Mais cette création ne conduisit pas à se passer de l'Armée – les 3 brigades ne totalisant qu'un peu plus de 2 200 hommes – ; un complément restait nécessaire. Pour autant, la fonction de capitaine d'armes à bord des navires, qui avait jusqu'alors été remplie par des gradés du canonnage, l'était désormais par le plus ancien des sergents de fusiliers du détachement embarqué du nouveau corps de la marine.

Pour peu de temps, l'ordonnance du 18 février 1772⁵ permit à la marine de devenir enfin auto-suffisante en infanterie (cet objectif apparaît clairement dans le texte). Supprimant le corps royal d'artillerie et

Aussi le règlement du 2 décembre 1690 institua-t-il 80, puis 88, « compagnies franches » de 100 hommes, destinées en particulier à embarquer sur les vaisseaux ; ces compagnies étaient commandées par des lieutenants de vaisseau munis d'une commission de capitaine d'infanterie ; elles étaient exercées à l'infanterie et au service des canons.

Ce système connut des diminutions d'effectif, mais globalement perdura jusqu'en 1761, moment où les troupes de la marine furent supprimées pour être remplacées, à bord le cas échéant, par des régiments d'infanterie de l'armée.

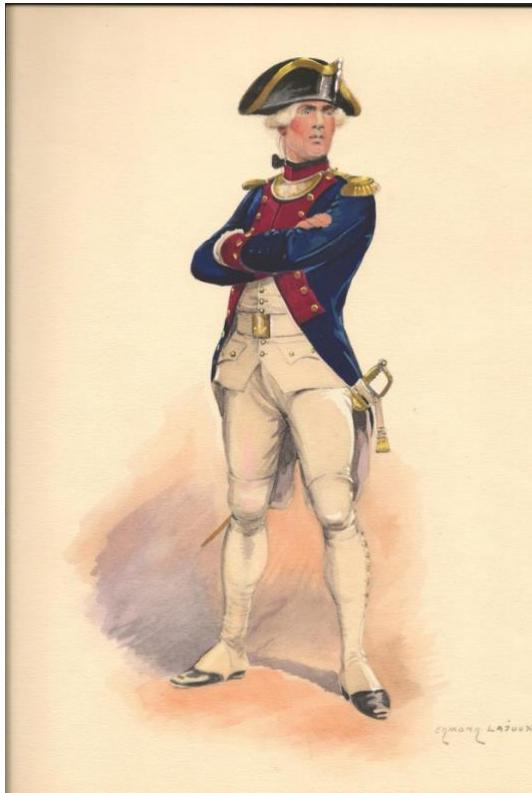
Parallèlement la marine se dota d'un corps de bombardiers en 1689 (ordonnance du 15 avril), regroupant des compagnies créées de fait en 1682, qui se spécialisèrent dans l'emploi du canonnage. Mais ces bombardiers furent également versés à l'Armée en 1761.



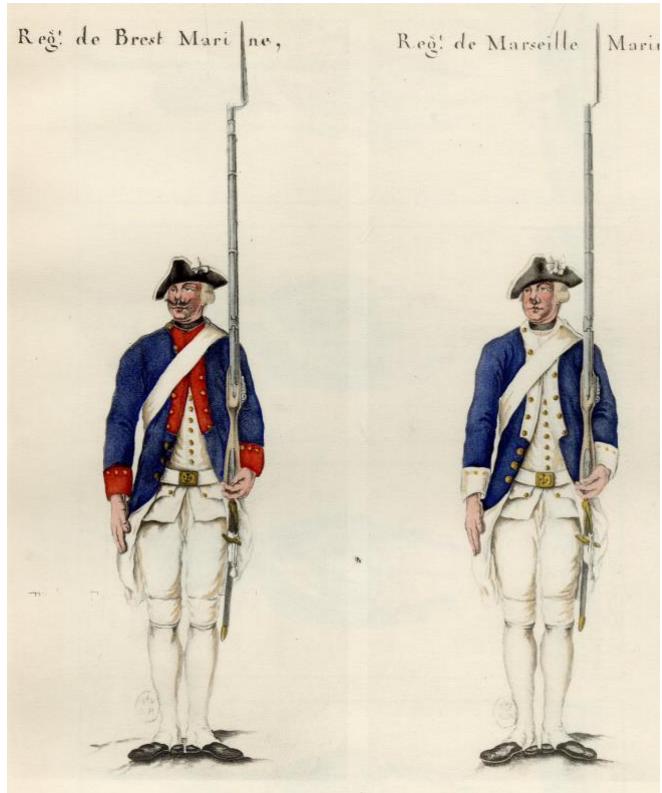
Officier du régiment Royal-Marine en 1765
(carte d'Edmond Lajous)

⁵ Sauf mention contraire, tous les textes cités depuis 1772 figurent dans les recueils d'*Ordonnances et règlement concernant la Marine* (1772, 1774), les *Recueils des lois de la Marine* (1789 – 1809), les *Annales maritimes* (1809 – 1847) et les *Bulletins officiels de la Marine* (1848 – ..).

d'infanterie de la marine, elle créa 8 régiments sous la dénomination de Corps royal de marine (Brest, Toulon, Rochefort, Marseille, Bayonne, Saint-Malo, Bordeaux, Le Havre), estimant qu'il n'était pas convenable d'astreindre au service des vaisseaux des régiments de la Guerre par intermittence, et y intégra tous les officiers de vaisseau d'un grade inférieur à capitaine de frégate, ce qui préfigurait dans une certaine mesure seulement le système impérial des équipages de haut-bord.



Officier du régiment du Corps royal de marine de Bordeaux
en 1772
(carte d'Edmond Lajous)



Soldats des régiments du Corps royal de marine de Brest et de Marseille
en 1772
(Albert Depréaux, *Les uniformes des troupes de la Marine et des troupes coloniales et nord-africaines des origines à nos jours*, La Sabretache, 1931)

Chaque régiment devait comprendre 2 bataillons, chaque bataillon 9 compagnies de grenadiers, de bombardiers et de fusiliers. Mais si une ordonnance du 26 décembre 1774 confirma la création du corps royal d'infanterie de la marine, elle substitua aux 8 régiments 100 compagnies d'infanterie de marine et 3 compagnies de bombardiers, ce qui ne correspondait plus aux besoins des vaisseaux et de la garde des arsenaux. Le corps était divisé en 3 divisions, Brest, Rochefort et Toulon, chacune ayant à sa tête un capitaine de vaisseau, les compagnies les composant, à raison d'une de grenadiers pour 9 de bombardiers, étant commandées par des lieutenants de vaisseau. Leurs soldats étaient exercés à l'infanterie, à la manœuvre des bâtiments auxquels ils participaient, et au tir du canon. Cet encadrement par des officiers de vaisseau montre qu'en somme la spécialité de fusilier pour les officiers fut bien antérieure à son officialisation en 1875.

Le 4 février 1782, par une ordonnance signée par le Roi, le Corps royal d'infanterie de marine redevint Corps royal de la marine⁶, mais ne changea guère le système.

2. L'expérience des canonniers-matelots.

Seulement quatre années plus tard, l'organisation fut à nouveau modifiée : l'ordonnance du roi du 1^{er} janvier 1786⁷ créa le Corps royal des canonniers-matelots, en remplacement des 100 compagnies du

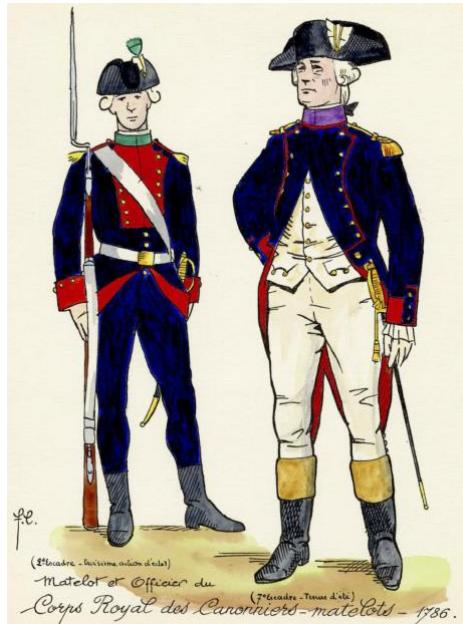
⁶ Jean Boudriot et Michel Petard, *Marine royale XVIIe – XVIIIe siècles. Uniformes, équipement, armement*, Boudriot auteur-éditeur, 2003, p. 214.

⁷ A partir de 1786, tous les textes mentionnés figurent dans le recueil des ordonnances et règlements concernant la Marine, le recueil des lois de la Marine, les annales maritimes et coloniales et les bulletins officiels de la Marine.

Corps royal de la marine et des 3 compagnies de bombardiers existant. Il était prévu que dès le temps de paix on embarquât sur les vaisseaux, en complément de l'équipage, un détachement de canonniers-matelots en particulier pour le service des armes portatives. Les 81 nouvelles compagnies de canonniers-matelots furent regroupées en 9 divisions, chacune des divisions étant attachée à une escadre. Chaque compagnie était commandée par un sous-lieutenant de vaisseau – enseigne de vaisseau à partir de 1791 – et chacune des divisions par un major de division ayant le rang de major d'infanterie, choisi parmi les capitaines en premier du corps royal d'artillerie des colonies.

Ce major était assisté par un aide-major (capitaine), choisi parmi les lieutenants du même corps, et un garçon-major (lieutenant). La Marine essayait donc en temps de paix d'être auto-suffisante pour son infanterie et ses garnisons embarqués, mais l'appoint des troupes de la Guerre lui était encore nécessaire pour la mousqueterie lors des conflits, ainsi que le précisait le règlement du 1^{er} janvier 1786.

Le corps royal des canonniers-matelots n'eut qu'une brève existence ; il fut supprimé par un décret des 28, 29 et 30 mai 1792 au profit d'un corps d'artillerie de marine comprenant deux régiments, trois compagnies d'ouvriers et quatre compagnies d'apprentis-canonniers des classes, au sein desquelles se déroulait l'instruction au canonnage et à l'infanterie des inscrits maritimes. Le même texte créa quatre régiments d'infanterie de la marine qui durent fournir les capitaines d'armes et les garnisons des vaisseaux, mais un renfort de l'armée restait prévu en cas de guerre.



(dessin de Fernand Louisy)



Soldat et lieutenant des troupes de marine de l'an IV
(dessin de Valmont)

Trois ans plus tard, le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), l'infanterie de la marine fut de fait supprimée au profit de la seule artillerie de marine sous l'appellation de « troupes de marine », corps de près de 16 000 hommes en temps de paix, effectif pouvant être porté à plus de 25 000 hommes en temps de guerre, répartis en 7 demi-brigades, soit 21 bataillons comprenant 189 compagnies, l'idéal pour armer tous les bâtiments de la République. Les compagnies étaient divisées en deux divisions, les divisions en deux sections, les sections en deux escouades, ce qui permettait d'embarquer un détachement cohérent sur chaque bâtiment, en fonction de sa taille. Le règlement du 19 thermidor an VIII (7 août 1800) prévit l'exercice de la mousqueterie trois fois par décade à bord de tous les bâtiments, tant pour les soldats embarqués, mais aussi pour les marins, ce qui montre que l'on ne reposait pas exclusivement sur les premiers...

3. Sous le Consulat et l'Empire.

Sur le papier, le système mis en place en 1795 parut répondre aux besoins. Pourtant l'arrêté du 15 floréal an XI (5 mai 1803) réduisit le nombre de bataillons de 21 à 12 composant 4 régiments d'artillerie de la marine, soit 10 800 hommes en temps de paix et 14 400 en temps de guerre.

Il ne fut rien changé à leur service à bord : mise en œuvre de l’artillerie et garnison aux côtés des canonniers des équipages. A cette époque, les canonniers des régiments participaient également aux manœuvres sur le pont. Mais était-ce suffisant ? Non, du fait de leur effectif trop modeste. D’ailleurs le décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805) prévit que des troupes de la Guerre embarquassent comme garnison sur les bâtiments de la marine impériale. Une nouvelle fois, la Marine n’était pas autosuffisante pour la garde de ses arsenaux et les garnisons de ses bâtiments. Ceci la conduisit, en plus de la tendance naturelle de l’Empereur à s’inspirer de l’organisation des unités dans l’Armée, à militariser les équipages des flottilles et bâtiments, c’est-à-dire les organiser comme des corps de troupes (expérience des bataillons de marins et des équipages de flottilles et de haut-bord), voire les faire ressembler à des soldats. Nous n’en dirons pas plus ici, ce sujet faisant l’objet d’autres articles.

L’embarquement de troupes de la Guerre se poursuivit cependant au cours de l’Empire, en atteste une lettre du ministre de la Marine du 16 novembre 1809⁸ qui rappelle les termes des instructions données par le ministre de la Guerre au sujet de l’habillement et de l’équipement des troupes destinées à être embarquées.



Lieutenant de vaisseau et matelot d’un équipage de haut-bord en 1810
(dessin de Valmont)



Sergent et chef de bataillon du Corps impérial d’artillerie de marine
(dessin de Valmont)

De surcroît le décret du 24 janvier 1813 mit les quatre régiments d’artillerie de la marine à la disposition du ministère de la Guerre à compter du 1^{er} février suivant, car l’Empereur puisait dans les réserves, mais pas toutes les réserves, en particulier celles des équipages de haut-bord et de flottille créés par décret impérial du 11 septembre 1810, qui pourtant avaient été organisés comme des corps d’infanterie. La marine garda toutefois 500 sous-officiers et soldats par régiment pour le service des ports et arsenaux⁹.

Les quatre régiments d’artillerie furent rendus à la marine le 1^{er} mai 1814 mais le Roi diminua notablement leur effectif en les regroupant dans trois régiments du corps royal des canonniers de la marine institué par une ordonnance du 1^{er} juillet 1814. Cette appellation ne dura que peu de temps puisqu’une nouvelle ordonnance créa le corps royal d’artillerie de la marine le 21 février 1816...

4. Des troupes progressivement orientées exclusivement vers les colonies.

Lorsque Louis XVIII arriva au pouvoir, il s’empressa d’abroger le 10 mai 1814 l’organisation des marins en équipages de haut-bord et en équipages de flottille.

A bord des bâtiments, des militaires du corps royal des canonniers de la marine, qui fut reconstitué, contribuèrent à nouveau à l’effectif de ces spécialistes du canonnage. Ces militaires, sous-officiers ou

⁸ *Annales maritimes et coloniales, années 1809 – 1815, tome 1^{er}*, p. 79.

⁹ Jules Richard et Édouard Detaille, *L’armée française - Tome second*, p. 98.

canonniers, étaient destinés d'une part à former les garnisons des vaisseaux et d'autre part à occuper un tiers des places de maîtres, seconds maîtres et aides de canonnage, pendant que les deux autres tiers étaient issus de l'inscription maritime. Était donc bien prise en compte la technicité du canonnage qu'étaient loin de posséder tous les gens de mer. Des conditions de service à la mer sur vaisseaux de guerre étaient toutefois requises pour les canonniers qui prétendaient exercer leur fonction embarquée : deux ans au minimum pour obtenir le grade d'aide, quatre ans pour celui de second maître et six ans pour celui de maître.

Mais le corps royal des canonniers de la marine fut supprimé lors du licenciement de l'armée consécutif aux Cent Jours. Par une ordonnance du Roi du 21 février 1816, il fut remplacé par le corps royal de l'artillerie de la marine servant à terre, en mer et aux colonies.

Ce corps royal d'artillerie de la marine était composé de 8 bataillons au sein desquels se trouvaient des bombardiers (une compagnie par bataillon) et des canonniers (4 compagnies par bataillon), soit un total de 4 144 hommes. Les compagnies de canonniers avaient en particulier vocation à embarquer à bord des vaisseaux pour y constituer la garnison et y contribuer au service du canonnage, comme en leur temps les canonniers-matelots. Elles fournissaient, comme prévu en 1814, une partie des maîtres, seconds maîtres et aides canonniers embarqués, aux côtés des officiers mariniers provenant des classes (inscription maritime).

Cependant l'organisation des troupes de la marine changea une nouvelle fois en 1822. L'ordonnance du 7 août forma en effet, à partir des 8 bataillons de 1816, un régiment d'artillerie de marine, désormais servant exclusivement à terre, dans les ports de France et aux colonies, et deux régiments d'infanterie de marine à 3 bataillons destinés à la garde de ports et à la constitution de la garnison des bâtiments. Ces deux régiments étaient composés de près de 5 400 hommes (ordonnance du 13 novembre 1822). Il n'était alors plus question pour le département de la Guerre de fournir des détachements embarqués ; en revanche ce ministère eut à partir du 30 décembre 1823 l'exclusivité de la fourniture des garnisons des colonies, à l'exception de l'artillerie qui demeurait originaire de la marine. Puisque le ministère de la Marine était aussi celui des Colonies, la Marine conservait la main sur l'emploi de ces troupes.



Fusilier et adjudant-major du 2^e régiment d'infanterie de marine en
1822
(dessin de Valmont)

Mais, nouveau rebondissement, le licenciement des deux régiments d'infanterie de marine de 1822 survint le 28 août 1827 : une ordonnance incorpora leurs effectifs au sein de trois régiments d'infanterie légère en tant que troisièmes bataillons des 11^e, 13^e et 15^e régiments...

La marine était donc laissée sans garnison ; elle dut organiser la formation à l'infanterie des marins des équipages de ligne et créa à cet effet un corps d'officiers d'infanterie dédié à l'instruction. L'année suivante, trois régiments d'infanterie furent bien spécialement affectés au service des colonies (ordonnance du 17 août), mais il n'était plus question de participer à la formation des garnisons des bâtiments de la marine.

Sous la Restauration, les gradés « professionnels » de la mousqueterie durent donc être exclusivement issus des équipages. Possédant une spécialité d'origine – comme manœuvrier ou canonnier – ils occupaient en fait une fonction à bord en rapport avec la mousqueterie qui devint leur second métier. Il

n'existe pas encore une spécialité relative au service des armes portatives, mais des fonctions particulières attribuées aux marins qui montraient les aptitudes nécessaires et l'envie de les exercer à bord. Ainsi, en 1825 (ordonnance du 2 octobre) et en 1829 (ordonnance du 28 mai), figuraient au sein des équipages de ligne des capitaines d'armes de 1^{re} et de 2^e classe, assimilés aux premiers maîtres, et dont le rang les classait entre les premiers maîtres de timonerie et les maîtres du charpentage – à l'époque, les spécialités étaient hiérarchisées –, mais il n'existe pas de matelots, de quartiers-maîtres, et même de seconds maîtres de mousqueterie.

5. Vers la création des marins fusiliers et la séparation de 1900.

Le 14 mai 1831, Louis-Philippe remplaça les trois régiments d'infanterie relevant de la Guerre servant aux colonies par deux nouveaux régiments relevant de la Marine dénommés « régiments de marine » ; le service de ces régiments excluait cependant toujours celui à la mer. En 1837, leur effectif comptait près de 11 000 hommes, les dépôts des régiments étant à Brest et Toulon¹⁰. En 1838 intervint un nouveau changement d'organisation. Les deux régiments de 1831 furent transformés et s'y ajouta un troisième « régiment d'infanterie de marine » avec dépôt à Cherbourg.

Leurs missions s'élargissaient à nouveau en comprenant le service de garnison des ports militaires du Royaume et des colonies et, si besoin, l'embarquement de détachements. Ces trois régiments représentaient près de 11 000 hommes, effectif augmenté de près de 5 000 hommes le 14 août 1840. L'affectation des différentes compagnies de ces trois régiments montre que leur service était très majoritairement ultra-marin. Sergents et caporaux pouvaient également embarquer seuls pour occuper la fonction de capitaine d'arme si la flotte ne disposait pas assez de marins pour exercer cette fonction.



Canonnier, sergent et tambour du régiment d'artillerie de marine en 1831



Fusilier, lieutenant et voltigeur d'un régiment de marine en 1831
(dessins de Valmont)

La réorganisation portée par le décret du 31 août 1854, qui créa un quatrième régiment d'infanterie de marine, maintint toujours cette possibilité d'intégration ponctuelle au sein des équipages, en revanche il n'était plus fait mention d'une quelconque participation à la garnison des navires. D'ailleurs les seules compagnies maintenues en métropole étaient les compagnies de dépôt.

Du côté des équipages, en 1836, la hiérarchie s'étoffa un peu ; l'encadrement de l'équipage nécessitait, de toute évidence, la création d'auxiliaires des capitaines d'armes : le grade de capitaine d'armes de 3^e classe, assimilé à second maître, fut introduit. Cependant, l'intérêt d'un recrutement de personnel rompu au maniement des armes d'infanterie se faisait sentir et l'ordonnance du 16 septembre 1841 prévit un

¹⁰ Jules Richard et Édouard Detaille, *Ibid*, p. 100.

large recours aux caporaux, sergents et fourriers d'artillerie et d'infanterie de marine, toujours pour l'encadrement.



Fusilier, grenadier, fusilier et voltigeur de l'infanterie de marine en
1845
(dessin de Valmont)



Sergent et canonnier du régiment d'artillerie de marine en 1845
(Albert Depréaux, *Les uniformes des troupes de la Marine et des troupes coloniales et nord-africaines des origines à nos jours*, La Sabretache, 1931)

Jusqu'en 1856, ce système perdura, mais il fut alors jugé peu satisfaisant. Sergents et caporaux d'armes issus des équipages assuraient la discipline à bord, mais ces fonctions restaient somme toute temporaires et n'étaient pas des grades d'une spécialité. La marine estimait que la composition de ce personnel laissait beaucoup à désirer.



Fusiliers marins vers 1860
(dessin de Valmont)

Il y fut remédié avec l'institution des marins fusiliers, créée par le décret du 5 juin 1856, le franchissement d'une étape capitale pour la Marine. Fusilier devenait désormais une spécialité, avec les grades de matelot, caporal d'armes, sergent d'armes, sergent major et capitaine d'armes. Le bataillon d'instruction, établi dès l'origine à Lorient comme partie intégrante de la division des équipages de la flotte de ce port, avait dorénavant vocation à former les spécialistes destinés à encadrer les pelotons instruits (cœurs des compagnies de débarquement) sur les bâtiments de la flotte, puis à composer la totalité de ces pelotons, et à pourvoir plus généralement au service de la mousqueterie, laquelle ne se limitait plus aux seules opérations d'abordage, mais s'étendait de plus en plus au service à terre. Le bataillon de Lorient fut fractionné en compagnies, dont le commandement et l'instruction furent confiés à des officiers formés à l'école de tir de Vincennes ; l'adoption de cette formation marqua la création de la spécialité de fusilier pour les officiers en 1875 (arrêté du 2 juin).

En dépit de la création de la spécialité de fusilier marin, le ministère de la Marine et des Colonies conserva son autorité sur les régiments d'infanterie et d'artillerie de Marine. Elle les mit cependant à la disposition de la Guerre en 1870, constituant la « division bleue » qui s'illustra notamment à Bazeilles.



Sous-lieutenant et soldat de l'infanterie de marine en 1870-71
(dessins de Valmont)



Sergent et canonnier d'artillerie de marine en 1870-71

Mais pour ses bâtiments et des interventions à terre de relativement faible ampleur, disposant de compagnies de débarquement encadrées par des fusiliers de spécialité, la Marine n'aurait donc plus besoin de l'infanterie de marine et de l'artillerie de marine. Rappelons que les officiers les plus gradés de ces deux armes étaient issus non de l'École navale créée en 1830 mais de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr ou de l'École polytechnique.

La Marine maintint cependant encore longtemps dans ses écoles, au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale, en particulier à Lorient, des officiers instructeurs issus de ces deux armes, ceci même après le départ de ces dernières de son autorité. Ainsi, lorsque le bataillon d'instruction des fusiliers marins fut créé à Lorient en 1856, son commandement fut confié à un officier supérieur d'infanterie de marine et son encadrement resta largement issu de cette arme. Peu à peu, une partie des caporaux, sergents et adjudants furent cependant remplacés par des fusiliers brevetés, quartiers-maîtres et officiers mariniers fusiliers, mais il fallut attendre 1879 pour que le commandement du bataillon fût confié à un capitaine de frégate, assisté cependant par un chef de bataillon d'infanterie de la marine.



Les officiers du bataillon d'instruction des fusiliers marins à Lorient en 1899. Parmi les officiers de marine figure un chef de bataillon d'infanterie de marine, un an avant la séparation définitive des troupes de la Marine de cette dernière, épisode final d'une longue histoire commune.
(Armée et Marine 1899)



Le cabinet du ministre de Lanessan en 1901 faisait encore largement appel à des officiers des troupes de marine, désormais troupes coloniales, en dépit du rattachement de celles-ci à la Guerre.
(collection privée)

Le départ des troupes de marine du ministère éponyme intervint en deux étapes. La première eut lieu lorsque l'administration des Colonies prit son indépendance et se sépara complètement de la Marine par la création, le 20 mars 1894, du ministère des Colonies qui eut dès lors la main sur l'emploi des troupes disséminées dans tout l'Empire français. La seconde intervint lors du passage des désormais troupes

coloniales au ministère de la Guerre par la loi du 7 juillet 1900, clôturant une valse-hésitation de près de deux cent quatre-vingts années en matière de relations entre la Marine et les troupes de marine.

Dès lors, la Marine n'aurait plus de relations avec les Marsouins et les Bigors que lors d'opérations interarmées...

© VAE (2S) Éric Schérer. 2026